



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

APPEL A PROPOSITIONS 2016

Programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif
des Alpes (POIA)

Région Provence Alpes Côte d'Azur
Région Rhône-Alpes

Axe 1

**« Protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des
territoires de montagne »**

Objectif Spécifique 2

« Protéger la biodiversité et les continuités écologiques alpines »

*Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le
Comité de suivi qui s'est achevé le 04 décembre 2015*

1. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la période 2014-2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'autorité de gestion, est responsable de la mise en œuvre du programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes (POIA) pour la période 2014-2020.

En cohérence avec les grandes priorités identifiées par le Diagnostic Territorial Stratégique interrégional du Massif des Alpes, l'Axe 1 du POIA vise à « protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des territoires de Montagne », en poursuivant deux objectifs :

- L'accroissement de la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel (Objectif spécifique 1 du POIA) ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des sols, et le développement des services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et infrastructures vertes (Objectif spécifique 2 du POIA).

Le présent Appel à Propositions concerne la mise en œuvre de l'Objectif spécifique 2 de l'axe 1 du POIA.

Au-delà des mesures de conservation et des outils d'urbanisme utiles à la préservation de zones sensibles pour la biodiversité, le POIA interviendra pour une meilleure protection des espèces et des habitats caractéristiques et emblématiques du massif alpin ; cela par une approche interrégionale complémentaire de l'intervention des programmes régionaux.

2. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

2.1 Objectif visé :

Les projets financés dans le cadre de cet appel à proposition devront contribuer à protéger la biodiversité et les continuités écologiques alpines et participer à l'indicateur de résultat : diminution du taux d'espèces naturelles d'intérêt communautaire menacées sur les Alpes. Pour mémoire, en 2012, le nombre d'espèces naturelles d'intérêt communautaire menacées était de 70 pour 131 espèces d'intérêt communautaire.

La liste des espèces naturelles d'intérêt communautaire menacées est présentée en annexe (mise à jour en intégrant les espèces évaluées en 2013). Néanmoins, les projets portant sur une espèce non répertoriée dans cette liste indicative sont éligibles si les porteurs de projet sont en mesure de justifier (par exemple en joignant un avis d'expert) que l'espèce naturelle concernée présente un caractère alpin menacé.

2.2 Types d'actions :

Les types indicatifs d'actions soutenues dans le cadre du présent appel à propositions sont les suivants :

1) La gestion patrimoniale et fonctionnelle des milieux et des espaces :

- Production et gestion de connaissances (inventaires naturalistes, programmes de recherche, outils d'observation visant la production de données, leur validation, leur regroupement, leur traitement référentiel, leur mise à disposition)
- Investissement de restauration et de conservation des habitats

Exemples : travaux en vue de favoriser la reproduction d'une espèce ; réalisation d'infrastructures vertes et/ou bleues favorisant la circulation d'une/des espèces et création d'ouvrages spécifiques : passage inférieur ou supérieur pour petite / grande faune, création de haies « corridors », plantation de haies de rabattement, travaux de suppression des obstacles ; renaturalisation des sols ; reconstitution de milieux ouverts ou boisés dans les espaces naturels ; gestion des stationnements, cheminements.

- Autres investissements en faveur du maintien et/ou de la réintroduction d'espèces

Exemples : projet d'équipement de télémétrie pour le suivi biogéographique et sanitaire de la population d'une espèce, organisation de lâcher d'espèces et suivi...

2) Soutien d'une ingénierie au sein des espaces valléens et des territoires de projets alpins visant l'intégration des problématiques de protection de la biodiversité au sein des documents d'urbanisme locaux et des stratégies territoriales de développement et d'aménagement :

Ce type d'opération soutiendra l'animation territoriale pour la définition d'un plan d'actions permettant la prise en compte de l'enjeu de protection de la biodiversité alpine dans les documents d'urbanisme et dans les stratégies territoriales de développement et d'aménagement (exemple : stratégie territoriale de développement touristique, élaboration de système territorial d'information et autres outils de cartographie territoriale intégrée ; études ; communication...).

Un lien sera recherché avec les travaux du conservatoire botanique national alpin, et entre les conservatoires des espèces naturelles (CEN) et les observatoires régionaux de la Biodiversité (ORB) des deux régions.

2.3 Bénéficiaires ciblés :

Types de bénéficiaires : collectivités territoriales et leurs groupements, gestionnaires d'espaces naturels, établissements publics des parcs nationaux, associations, conservatoires, universités et établissements de recherche, structures de gestion des milieux + associations + structures gestionnaires de parcs régionaux.

Dans le cadre de cet appel à propositions, le montage en convention chef de file est admis, avec 4 partenaires maximum plus le chef de file, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion.

Les partenaires doivent désigner un « chef de file » qui déposera le dossier de demande de fonds européens et qui sera l'unique interlocuteur de l'Autorité de Gestion.

Une convention inter-partenariale devra être signée par tous les partenaires et transmise à l'Autorité de gestion (selon modèle type) en même temps que le dossier de demande de subvention.

3. LES CRITERES

3.1 Critères d'éligibilité :

a- Eligibilité thématique

- Les actions à l'échelle interrégionale devront permettre de limiter la menace sur les espèces naturelles menacées emblématiques du Massif alpin.
- Les actions devront s'inscrire dans le cadre des stratégies régionales - stratégie globale pour la biodiversité (SGB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE) - et être en cohérence avec les stratégies Natura 2000 mises en œuvre sur leur périmètre d'intervention.
- Le plan d'actions d'un territoire de projets alpins pour la protection de la biodiversité devra être soumis pour avis au comité de pilotage de chaque site Natura 2000 prenant place sur son périmètre.

b- Eligibilité temporelle

La durée de réalisation physique du projet ne peut excéder 36 mois.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Pour les projets relevant d'un régime d'aide d'Etat, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet. Dès lors, il est recommandé aux candidats de ne pas mettre en œuvre leurs projets avant toute demande formalisée d'aide publique.

c- Eligibilité géographique

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c'est-à-dire le territoire du massif des Alpes.

A noter que les projets visant la protection d'une espèce ou d'un habitat inscrit dans la stratégie d'une zone Natura 2000 et prenant place sur un périmètre intégralement compris dans la zone Natura 2000, relèvent du Programme de Développement Rural (FEADER) ne sont donc pas finançables dans le cadre du POIA.

d- Dépenses éligibles

Pour être **éligibles** les dépenses doivent :

- être liées directement au projet,
- être prévues dans le plan de financement du projet,
- être acquittées à partir du 1^{er} janvier 2014
- appartenir à l'une des catégories de dépenses ci-dessous :
 - Frais de personnel (salaires, charges et taxes y afférant)
 - Investissements et frais d'installation : matériels / équipements / travaux
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études
 - Promotion et publication (y compris publicité européenne)
 - Frais de déplacement (dépenses afférentes au transport, à l'hébergement et aux repas pris au cours du déplacement), dans la limite de 15% du coût total éligible
 - Frais de réunion, séminaires, conférences
 - Contributions en nature, dans la limite de 15 % du coût total éligible

Ne sont pas éligibles :

- les coûts indirects du projet, c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas rattachés directement au projet (exemple : dépenses de fonctionnement courantes du candidat).
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers,
- Les frais généraux

Règles applicables à l'éligibilité des dépenses



Avertissement : Afin d'établir sa candidature, le candidat devra se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de justification.

Parmi celles-ci, rappelons à titre indicatif que :

- Les mêmes dépenses ne doivent pas avoir été présentées par le candidat au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.
- Les dépenses nécessaires à l'achat d'un bien, d'une fourniture ou d'un service doivent avoir été engagées par le porteur de projet, dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.
- Les dépenses de personnel seront justifiées par des fiches de poste ou lettres de mission des personnels affectés à la réalisation de l'opération à temps plein ou à temps partiel défini préalablement ou des fiches de temps, signées par l'agent/salarié rémunéré affecté partiellement à l'opération par son supérieur hiérarchique,
- Tout bénéficiaire de fonds européens, quel que soit sa nature juridique ou son statut, doit se doter d'une politique interne d'achat formalisée qui garantisse la sélection transparente des offres.

- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables du projet.
- Pour être éligibles, les dépenses engagées par le porteur de projet doivent respecter les obligations européennes de publicité.

e- Montant plancher

Ne sont pas éligibles, les projets mobilisant moins de 25 000 euros de FEDER pour les études et 50 000 euros de FEDER pour les travaux.

Le respect de ce seuil sera vérifié à deux étapes :

- au moment de la demande
- ainsi qu'à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

3.2 Critères de sélection :

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Catégorie 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs du PO (note /4)

- Contribution à la diminution du nombre d'espèces alpines et habitats menacés
- Valeur ajoutée inter régionale
- Respect des priorités transversales (égalité hommes-femmes / développement durable / lutte contre les discriminations)

Catégorie 2 : Critères relatifs à la qualité du projet (note /7)

- Caractère innovant du projet
- Localisation sur un Espace Valléen
- Contribution à la protection/restauration des milieux humides
- Contribution à la régulation de la pression anthropique lors des périodes de fortes fréquentations touristiques

Catégorie 3 : Critères relatifs aux exigences administratives et financières du programme (note /5)

- Capacité financière du porteur de projet : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement
- Existence d'une comptabilité analytique : oui/ non/ engagement à la mettre en place
- Moyens humains dédiés à la gestion du dossier

Catégorie 4 : Critères relatifs à la performance financière du PO (note /4)

- Contribution du projet au cadre de performance : potentiel de certification, nombre de programme d'observation, conservation et/ou protection de la biodiversité soutenu

- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés
- Contribution aux autres indicateurs de réalisation : nombre d'ouvrages de restauration des continuités soutenus ; nombre de plans d'actions territoriaux de protection de la biodiversité soutenus

4. MODALITES DE FINANCEMENT

4.1 Montant global de l'appel à projets :

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à propositions est de 1,5 M €.

4.2 Taux d'aide :

Le taux de cofinancement maximum du FEDER est de 50% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordé au projet dépendra :

- du montant des contreparties nationales publiques apportées au projet ;
- du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- des recettes générées ou susceptibles d'être générées par le projet.

A titre indicatif, les régimes d'aides d'Etat les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à proposition sont listés en annexe.

4.3 Modalités de versement de l'aide :

Avances : pas d'avance

Acomptes : Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen peuvent le cas échéant être versés sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % du coût éligible de l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% du montant de la subvention communautaire.

5. PROCEDURE DE CANDIDATURE

5.1 Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

➔ Direction des Affaires Européennes - Service Pilotage et Accompagnement Européen :

Maxime BONNAUD 04 88 73 78 01 monprojeteuropeen@regionpaca.fr

en mentionnant dans l'objet : « **Candidature AAP POIA OS2 – Biodiversité** »

Le **Guide du Candidat**, consultable et imprimable en ligne sur le site <http://europe.regionpaca.fr> présente les modalités administratives et financières applicables à l'ensemble du POIA.

5.2 Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

➔ **1 exemplaire papier** à l'adresse suivante

- Soit par courrier : *Hôtel de région*
Direction des Affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens
27 place Jules Guesde 13 481 Marseille cedex 20

- Soit par dépôt physique : *Conseil régional - Grand Horizon*
Direction des Affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens
11 Bld de Dunkerque 13 002 Marseille
De 9 h à 17h.

➔ + 1 **exemplaire dématérialisé**, par courriel à l'adresse : **poia@regionpaca.fr**.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

6. MODALITES DE SELECTION

Le Service Gestion des Fonds Européens de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique / ordonnance de 2005, aides d'Etat, absence de double financement ...)
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection : pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Dans ce cadre un avis technique est demandé par le service instructeur

aux services techniques pertinents des Régions Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes, ainsi que toute autre expertise qui lui semble pertinente. Une note globale est attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère. Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, sans aucune note par catégorie strictement inférieure à la moyenne, alors le dossier reçoit un avis favorable.

Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.

L'avis du CGET – Commissariat du Massif des Alpes sera par ailleurs sollicité pour les projets prévoyant un cofinancement par des crédits de l'Etat.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont classés en fonction de leur note et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

7. CALENDRIER DE SELECTION

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à proposition est publié sur le site internet <http://europe.regionpaca.fr>.

L'information aux candidats :

L'Autorité de Gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité Régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

Les décisions de refus seront motivées et pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille.

8. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser le Conseil régional à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération et y faire figurer le logo de l'Europe.

9. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à propositions, s'adresser à :
CONSEIL REGIONAL PACA – DAE/SPAE : Maxime BONNAUD
04 88 73 78 01 / monprojet europeen@regionpaca.fr

Annexe 1

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les références réglementaires d'aides d'Etat les plus susceptibles d'être appliqués par le service instructeur FEDER, compte-tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Le service instructeur FEDER est tenu d'aligner son analyse sur le régime d'aide qui aura été choisi par le premier financeur public sollicité par le candidat ;

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur FEDER.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

- Le règlement *de minimis* n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 est susceptible d'être appliqué. Il prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de *de minimis* déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

- A titre indicatif, le futur régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014), autorise des taux maximum d'aide publique différents, selon la nature des projets soutenus (régime non encore adopté).

- Dans le cas où le(s) financement(s) de ces actions constitue(nt) des compensations de Service d'intérêt Economique Général (SIEG), le cadre réglementaire communautaire régissant le financement public des activités de service public est susceptible de s'appliquer aux demandes de financement déposées dans le cadre du présent appel à propositions. Le service instructeur conduira l'analyse de la demande au regard de la jurisprudence *Altmark* » du 24 juillet 2003 (aff. C-280/00), ainsi que des textes suivants :

- la décision 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 § 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (décision *Almunia*);

- la communication 2012/C 8/03 « Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public » (encadrement *Almunia*) ;

- la communication 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (communication *Almunia*) ;

- le règlement relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG, adopté le 25 avril 2012, selon lequel sont considérés comme de minimis les compensations de SIEG d'un montant total inférieur à 500 000 euros accordées à une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.

- le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, concernant les aides aux études environnementales.

Les taux maximum d'aide publique de l'aide sont les suivants :

Grandes entreprises*50 %

Moyennes entreprises*60 %

Petites entreprises*70 %

Dans le cas où les activités soutenues dans le cadre de cet appel à proposition ne constituent pas des activités économiques, elles ne sont pas soumises à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

Ces précisions n'ont qu'une valeur indicative et ne préjugent en rien l'analyse réalisée au moment de l'instruction de la nature économique ou non économique des activités soutenues.

Dans le cas où les actions soutenues dans le cadre du présent appel à propositions constituent une activité non économique, les financements publics accordés aux structures conduisant ces actions ne constituent pas des aides d'Etat, et ne sont donc pas soumis à un taux maximum d'aide publique.

Ces précisions n'ont qu'une valeur indicative et ne préjugent en rien l'analyse réalisée au moment de l'instruction de la nature économique ou non économique des activités soutenues.

* conformément à la définition issue l'annexe 1 du Règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

Annexe 2 : liste des espèces menacées alpines d'intérêt communautaire
(intégrant les espèces évaluées en 2013)

<i>Actias isabellae</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Aster pyrenaeus</i>	Flore	Angiospermes
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Poissons et écrevisses	Ecrevisses
<i>Bombina variegata</i>	Herpetofaune	Amphibiens
<i>Botrychium simplex</i>	Flore	Ptéridophytes
<i>Buxbaumia viridis</i>	Flore	Bryophytes
<i>Calotriton asper</i>	Herpetofaune	Amphibiens
<i>Canis lupus</i>	Mammifères terrestres	Carnivores
<i>Capra ibex</i>	Mammifères terrestres	Autres mammifères
<i>Cerambyx cerdo</i>	Entomofaune	Coléoptères
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Entomofaune	Odonates
<i>Coregonus lavaretus</i>	Poissons et écrevisses	Poissons osseux et lamproies
<i>Cottus gobio</i>	Poissons et écrevisses	Poissons osseux et lamproies
<i>Cypripedium calceolus</i>	Flore	Angiospermes
<i>Lycopodium</i>	Flore	Ptéridophytes
<i>Diphasiastrum alpinum</i>	Flore	Ptéridophytes
<i>Sphagnum lindbergii</i>	Flore	Bryophytes
<i>Sphagnum majus</i>	Flore	Bryophytes
<i>Sphagnum molle</i>	Flore	Bryophytes
<i>Carabus variolosus</i>	Entomofaune	Coléoptères
<i>Cladonia</i>	Flore	Lichens
<i>Cladonia arbuscula</i> subsp. <i>arbuscula</i>	Flore	Lichens
<i>Cladonia arbuscula</i> subsp. <i>mitis</i>	Flore	Lichens
<i>Cladonia rangiferina</i>	Flore	Lichens
<i>Cladonia stellaris</i>	Flore	Lichens
<i>Cladonia stygia</i>	Flore	Lichens
<i>Dicranum viride</i>	Flore	Bryophytes
<i>Dracocephalum austriacum</i>	Flore	Angiospermes
<i>Iberolacerta aurelioi</i>	Herpetofaune	Reptiles
<i>Eriogaster catax</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Eryngium alpinum</i>	Flore	Angiospermes
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Galanthus nivalis</i>	Flore	Angiospermes
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Mammifères terrestres	Autres mammifères
<i>Gladiolus palustris</i>	Flore	Angiospermes
<i>Myotis escaleraei</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Hamatocaulis vernicosus</i>	Flore	Bryophytes
<i>Hormathophylla pyrenaica</i>	Flore	Angiospermes
<i>Huperzia selago</i>	Flore	Ptéridophytes
<i>Diphasiastrum issleri</i>	Flore	Ptéridophytes
<i>Iberolacerta aranica</i>	Herpetofaune	Reptiles

<i>Hyles hippophaes</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Herpetofaune	Reptiles
<i>Lepus timidus</i>	Mammifères terrestres	Autres mammifères
<i>Leucobryum glaucum</i>	Flore	Bryophytes
<i>Liparis loeselii</i>	Flore	Angiospermes
<i>Lopinga achine</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Lucanus cervus</i>	Entomofaune	Coléoptères
<i>Lycaena helle</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Lycopodiella inundata</i>	Flore	Ptéridophytes
<i>Lycopodium annotinum</i>	Flore	Ptéridophytes
<i>Lynx lynx</i>	Mammifères terrestres	Carnivores
<i>Maculinea nausithous</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Maculinea teleius</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Myotis bechsteinii</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Myotis blythii</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Nyctalus leisleri</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Nyctalus noctula</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Orthotrichum rogeri</i>	Flore	Bryophytes
<i>Osmoderma eremita</i>	Entomofaune	Coléoptères
<i>Parnassius mnemosyne</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Pelophylax perezi</i>	Herpetofaune	Amphibiens
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Plecotus macrobullaris</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Poissons et écrevisses	Poissons osseux et lamproies
<i>Unio mancus</i>	Mollusques terrestres	Bivalves
<i>Potentilla delphinensis</i>	Flore	Angiospermes
<i>Proserpinus proserpina</i>	Entomofaune	Lépidoptères
<i>Rhinolophus euryale</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Mammifères terrestres	Chiroptères
<i>Rhysodes sulcatus</i>	Entomofaune	Coléoptères
<i>Riccia breidleri</i>	Flore	Bryophytes
<i>Salamandra atra</i>	Herpetofaune	Amphibiens
<i>Salamandra lanzai</i>	Herpetofaune	Amphibiens
<i>Salmo salar</i>	Poissons et écrevisses	Poissons osseux et lamproies
<i>Saxifraga florulenta</i>	Flore	Angiospermes
<i>Saxifraga valdensis</i>	Flore	Angiospermes
<i>Speleomantes strinatii</i>	Herpetofaune	Amphibiens
<i>Sphagnum</i>	Flore	Bryophytes
<i>Spiranthes aestivalis</i>	Flore	Angiospermes
<i>Telestes souffia</i>	Poissons et écrevisses	Poissons osseux et lamproies
<i>Thymallus thymallus</i>	Poissons et écrevisses	Poissons osseux et lamproies
<i>Trifolium saxatile</i>	Flore	Angiospermes
<i>Ursus arctos</i>	Mammifères terrestres	Carnivores
<i>Vertigo angustior</i>	Mollusques terrestres	Gastéropodes

Vespertilio murinus

Mammifères terrestres

Chiroptères

Vipera ursinii

Herpetofaune

Reptiles